



STATUTS DE L'ASSOCIATION " **MAISON DES LYCEENS DU LYCEE** **KERNEUZEC"**



Article 1-NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Maison des Lycéens (MDL) du Lycée Kerneuzec

Article 2- BUT,OBJET

Cette association a pour objet :

- soutenir des projets pédagogiques, culturels, ludiques.
- être à l'écoute des élèves, et défendre leurs intérêts.
- fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif.
- promouvoir les moyens d'expressions reconnus aux lycéens et codifiés dans le Livre V du Code de l'éducation.

Article 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lycée Kerneuzec, 15 Boulevard de Kerneuzec à Quimperlé.

Article 4-DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5-COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants et non-enseignants, parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'association.

Article 6-PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La MDL est organisée, animée et gérée par les lycéens, selon les modalités définies par la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la Maison des lycéens. L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, notamment ceux de neutralité politique, commerciale et religieuse.

En application de l'article 2bis de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, les lycéens mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignant, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique et parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'association. L'adulte « référent vie lycéenne » de l'établissement peut ainsi être invité aux réunions des instances de l'association afin d'aider l'équipe dirigeante dans l'exercice de ses missions.



Article 7-RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- départ définitif de l'établissement ;
- démission ;
- non-paiement de la cotisation, après rappel du bureau de l'association ;
- exclusion ou radiation prononcée par le bureau de l'association en raison du non-respect des statuts et des règlements.

Article 8- LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau (composé de 7 à 11 membres) de l'association élus par l'Assemblée Générale. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Celui-ci est tenu de convoquer l'assemblée quand un tiers au moins de ses membres en fait la demande. Les membres du bureau sont élus pour deux ans et rééligibles.

Dans le cas où un membre du bureau présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'association peut alors être désigné après le vote de l'Assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau assure également la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale et les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. Il établit et vote le règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de:

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et secrétaire adjoint(e) si nécessaire ;
- un(e) trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e) si nécessaire ;
- 2 membre actifs à la communication
- 0 à 3 membres actifs

Seuls les élèves majeurs et mineurs de plus de 16 ans avec autorisation d'un représentant légal peuvent se voir confier les 3 fonctions ci-dessus. Néanmoins, des responsabilités d'adjoint peuvent être confiées à des élèves mineurs de moins de 16 ans.

Le bureau prépare les séances plénières de l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Tout membre de la communauté éducative peut être invité aux réunions du bureau à titre consultatif (il n'a pas le droit de vote).

Les votes se feront à bulletin secret. Les décisions seront prises à la majorité relative. Tout élève qui est élu au bureau pour une année, s'engage à participer activement à l'animation et à la gestion de la MDL de manière intègre (présence aux réunions, travaux de préparation et de gestion...).



Article 9- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre est titulaire d'une voix. L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du bureau de l'association. L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'association ;
- détermine les orientations et le programme d'activité ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- procède à l'élection des membres renouvelables du bureau (ils sont élus pour deux ans);
- nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du bureau de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 10- RELATIONS AVEC L'ETABLISSEMENT

L'association fonctionnera dans le respect des dispositions du décret 91.173 du 18.02.1991. Lors de la création de l'association, le Président veillera notamment à ce qu'une copie des statuts soit déposée auprès du chef d'établissement. Il en sera de même pour toutes modifications des statuts. L'autorisation de fonctionner sera donnée par le Conseil d'Administration de l'établissement. Le programme d'activités sera soumis, pour avis, au Proviseur et au Conseil de vie lycéenne.

Tout membre de la communauté éducative pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences tant pour l'animation que la gestion de l'association et participer à ses instances à titre consultatif.

Le budget et les comptes de l'association et les dépenses seront à fournir au chef d'établissement.

Article 11- Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des adhérents ;
- dotations de l'établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi- publiques ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Article 12- Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le biais du règlement intérieur, au troisième trimestre, pour la rentrée suivante.

Article 13 – Règlement intérieurs

Les règlements intérieur sont préparés et votés à la majorité par le bureau de l'association et présenté pour information à l'assemblée générale.

Fait, le 10/07/2017 , à Quimperlé

Le président, Rayan Le Calloch

La Secrétaire, Enora Laigo